

Rechtsgeschichte Legal History

www.rg.mpg.de

<http://www.rg-rechtsgeschichte.de/rg20>
Zitervorschlag: Rechtsgeschichte – Legal History Rg 20 (2012)
<http://dx.doi.org/10.12946/rg20/371-372>

Rg **20** 2012 371–372

Antoine Mazurek

La régularisation de la liturgie après Trente: entre
local et universel

Antoine Mazurek

La régularisation de la liturgie après Trente: entre local et universel

Durant la période moderne la liturgie subit un changement radical. Considérée jusqu'alors comme transmettant un « héritage intangible », elle devint « l'expression de l'autorité de l'Église » (Clément Meunier). Le Saint-Siège devient la source unique du droit liturgique. Or celui-ci possède des particularités que l'on ne trouve nulle part ailleurs dans le droit canon. Plus que des lois ou des décrets ce sont les livres liturgiques eux-mêmes qui fixent les règles. Par conséquent si les décrets dogmatiques et disciplinaires de la XXII^e session du Concile de Trente fournissent un point de départ, l'œuvre de réforme se confond en fait avec la révision des livres liturgiques et leur imposition à toute la chrétienté, à commencer par le bréviaire de Pie V en 1568.

Le corpus des règles comporte donc à la fois les actes du Saint-Siège et les dispositions contenues dans le bréviaire, le missel et les autres ouvrages de liturgie. Particulièrement importantes à cet égard sont les rubriques placées en tête de ces ouvrages. C'est pour la critiquer que les historiens de la liturgie ont qualifié la période moderne d'« ère des rubricistes » (T. Klauser) en la décrivant comme un moment de décadence et de développement d'un « juridisme liturgique » (B. Botte). Du point de vue pris ici en considération, c'est tout son intérêt dans la mesure où la tendance à un contrôle juridique strict se manifeste dans les décisions du Saint-Siège par un renvoi systématique aux rubriques. Et celles-ci, comme le stipulent certains décrets, doivent être observées « même dans les plus petites chapelles ». Or Rome a vite été confrontée aux demandes de clarification de ces règles qui furent ressenties d'emblée comme particulièrement complexes. Une institution s'en chargea, la Congrégation des Rites.

Érigée en 1588, la Sacrée Congrégation des Rites et des Cérémonies faisait partie des 15 dicastères réorganisés par la constitution de Sixte-Quint Immensa aeterni Dei. La bulle lui attribua une double tâche en étendant sa juridiction au monde entier: veiller à l'application des réformes liturgiques et instruire les causes de canonisation, en soulignant l'importance de la première par rapport à la seconde. L'historiographie a depuis longtemps

montré que la constitution Immensa aeterni Dei témoignait de la tendance absolutiste présente à l'intérieur de la hiérarchie romaine. La liturgie telle qu'elle est réformée à partir de 1568 constitue à ce titre un domaine peu exploré par la recherche et la Congrégation des Rites une institution dont le fonctionnement est encore méconnu. Récemment, Simon Ditchfield a vu dans la Congrégation des Rites davantage qu'un instrument de l'absolutisme papal, une institution née du besoin éprouvé par les églises locales d'obtenir de l'aide dans l'application de la réforme ou un arbitrage dans un conflit. Le fonctionnement même de la Congrégation va dans ce sens puisque sa saisine dépend des acteurs locaux. A ce titre, il fallait sans doute qu'il y eût un terrain d'entente et donc une ecclésiologie commune pour qu'elle soit sollicitée. Ce sont la péninsule ibérique, l'Italie et le Saint Empire qui ont très majoritairement consulté la Congrégation et, par voie de conséquence, également les domaines coloniaux espagnols et portugais. Au contraire les diocèses du royaume de France recoururent plus rarement à ses services. Cette particularité de la procédure ne doit pas mener à sous-estimer la volonté romaine de contrôle et de centralisme. Elle s'accorde d'une certaine manière avec la grande nouveauté de la période post-tridentine: le strict monopole détenu par Rome dans l'interprétation du concile et la non publication des décisions des différentes congrégations. Si en effet le Saint-Siège interdit la publication des décrets sans son accord, c'est à la fois pour forcer les acteurs à se tourner vers lui et pour prendre le temps de juger de la pertinence d'édicter des règles « générales ». Ce n'est que dans ce dernier cas, parfois lorsque les mêmes questions sont posées dans « différentes parties du Monde », que la publication et la diffusion du décret, qualifié alors le plus souvent de « *decretum generale* », sont alors ordonnées « dans toutes les sacristies ». Toutefois l'accord sur la pertinence de telles décisions fut loin d'être unanime à l'intérieur de la Congrégation, trahissant sans doute la présence de différents courants ecclésiologiques.

La question du culte des saints offre un observatoire particulièrement saisissant de cette problé-

matique. Ce domaine de la liturgie constituait une des dernières prérogatives laissées aux églises locales et bien souvent l'expression de leur identité. Il a cependant bien vite rendu nécessaire l'intervention de Rome pour la réglementer. Comme la réforme liturgique tendait vers la réduction du nombre des fêtes des saints et la remise à l'honneur du temporal célébrant les mystères du Christ, le risque était de voir de nouveau apparaître les excès que la réforme avait voulu éliminer. À travers l'histoire de la réglementation de ce culte, il est possible de mettre en évidence le fonctionnement de la Congrégation, les compétences qu'elle partageait avec d'autres dicastères – en particulier l'Index et la Congrégation du Concile, les difficultés auxquelles elle était confrontée, dans un contexte mondial, pour faire respecter ses décisions et de manière générale le processus qui menait à la formation d'un droit liturgique. Que l'Espagne, où le culte des saints et de leurs reliques connut des péripeties complexes à la fin du XVI^e siècle, ait fourni en premier lieu la matière à cette réglementation n'étonnera pas.

Dès 1571 les diocèses espagnols et la monarchie catholique, tout en recevant les nouveaux livres liturgiques, avaient exprimé le désir de conserver les offices de leurs saints particuliers. Pie V avait concédé ce droit par un motu proprio mais, comme l'écrit ensuite son successeur, il l'avait fait « indistinctement », bouleversant ainsi le calendrier liturgique. Grégoire XIII dut préciser en 1573, dans une bulle, les critères de sélection. Une série de décrets qui s'échelonnent durant le premier tiers du XVII^e siècle montrent à la fois la complexité de

l'affaire et les enjeux qu'elle soulève. Le contrôle de la liturgie est lié en effet à la fois au contrôle des livres imprimés et à celui des reliques des saints que la liturgie célèbre. Petit à petit – on en suit la courbe dans les décrets – la Congrégation précise quel type de reliques donne au saint à qui elles appartiennent l'honneur d'un office propre. L'interprétation des décrets et des décisions apostoliques antérieurs est également problématique. Certains évêques en profitent pour affirmer une indépendance que ne justifie aucun des textes. La répétition des décrets de même teneur témoigne de la genèse du droit – des dubia au *decretum generale* parfois intégré aux rubriques – et de la difficulté de son application. Le Saint-Siège insiste sur la valeur de prescription des décrets au fur et à mesure que leur nécessité apparaît plus clairement. En 1631, la congrégation ordonne ainsi que soit affiché le décret « dans les sacristies de toutes les églises des séculiers et des réguliers » d'Espagne pour qu'on ne puisse invoquer l'oubli ou l'ignorance et rappelle les peines prévues par les bulles placées au début du breviaire et du missel et par l'Index des livres interdits. L'intérêt de cette affaire est de montrer que si l'application des décisions se heurte aux obstacles inhérents à la législation d'Ancien Régime, les difficultés proviennent également de la procédure propre à la Congrégation des Rites et aux autres congrégations romaines et au statut particulier de leur décision.

■